

## **VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 6 vom 11. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___6)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 6 du 11 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 6 del 11 aprile 2012

### **Regeste**

CAS DE SÉQUESTRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DOMICILE FIXE | 271 al. 1 ch. 1 LP, 271 al. 1 ch. 4 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), dans sa teneur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui sont applicables à ce litige. b) La jurisprudence de la cour de céans – fondée sur le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 – considérait que le recours contre la décision du juge statuant sur une opposition au séquestre était dévolutif (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 82 ad art. 278 LP) et que les parties pouvaient alléguer des faits nouveaux (art. 278 al. 3 LP) pour autant qu'ils se soient produits postérieurement à la décision du juge sur l'opposition (art. 58 al. 8 LVLP; Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II 421, p. 482). Compte tenu de cette disposition, la cour de céans admettait la production de pièces nouvelles en deuxième instance si elles se rapportaient à des faits qui s'étaient produits après le prononcé attaqué. Ainsi, s'agissant de pseudo-novas, les pièces nouvelles n'étaient recevables que si celui qui les produisait établissait qu'il avait été empêché sans sa faute de les produire plus tôt (CPF, 2 octobre 2008/487; CPF, 27 mai 2004/215; CPF, 28 novembre 2002/481; CPF, 26 février 1998/101). Sous l'empire du Code de procédure civile entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, par exception (art. 326 al. 2 CPC), les parties peuvent, dans le cadre de la procédure de recours en matière d'opposition au séquestre, "alléguer des faits nouveaux" (art. 278 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LP) (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 326). La terminologie de l'art. 278 al. 3 LP n'a pas changé. Sa portée non plus : seuls les "vrais novas" peuvent être invoqués (Reiser, Basler Kommentar, n. 46 ad art. 278). La jurisprudence de la cour de céans est donc toujours applicable sur ce point. En ce qui concerne les pseudo-novas, la question relevait auparavant du droit cantonal (Jeandin, Aspects relatifs à l'octroi du séquestre, JT 2006 II 51ss, p. 71). Le droit fédéral ne prévoyant pas la possibilité d'alléguer des novas improprement dits, se pose la question du maintien de la jurisprudence précitée sur ce second point. En l'espèce toutefois, cette question peut demeurer indécise. En effet, le recourant ne démontre pas s'être trouvé dans l'impossibilité de produire les trois pièces nouvelles devant le premier juge. Celles-ci sont dès lors irrecevables, même si la jurisprudence de la Cour de céans devait être maintenue. II. a) Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse dans six cas, notamment lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe (ch. 1) ou lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (ch.

4). Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé de manière générale par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblables l'existence de la créance qu'il allègue, l'exigibilité de celle-ci, la réalisation du cas de séquestre et l'existence des biens qu'il désigne comme appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Cette disposition s'applique à tous les cas de séquestre (Gaillard, *Le séquestre des biens du débiteur domicilié à l'étranger*, in *Le séquestre selon la nouvelle LP*, publications du Centre d'études juridiques européennes de Genève, Séminaire AGDA du 18 septembre 1996, pp. 19 ss, spéc. p. 28; Gilliéron, *Le séquestre dans la LP révisée*, BISchK 1995, pp. 121 ss, pp. 130 ss). Lorsque la loi se contente d'exiger une simple vraisemblance, il suffit que le juge, dans son libre examen, aboutisse à la conviction que le fait invoqué correspond, avec une probabilité suffisante, aux allégations de la partie sans qu'il doive nécessairement être convaincu de son exactitude ni que toute autre solution paraisse exclue (ATF 120 II 393 c. 4 et les réf. cit., JT 1995 I 571; Hohl, *Procédure civile*, tome II, p. 225, n. 2760; Reeb, *Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite*, in RDS 1997 II, pp. 465-466). b) Selon l'art. 278 al 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance. Alors que le juge du séquestre rend son ordonnance sans avoir entendu la partie adverse, l'opposition a pour but l'examen ultérieur, en contradictoire, de toutes les conditions du séquestre. Le pouvoir d'examen du juge n'est pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a statué unilatéralement sur la requête de séquestre, mais le point de vue défendu par l'opposant et les preuves déposées devant lui doivent lui permettre de reconsidérer tout ou partie de sa décision après une information plus complète (Reeb, *op. cit.*, p. 478; Gilliéron, *op. cit.*, p. 135; *idem*, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, n. 70 ad art. 278 LP; Jeandin, *Aspects judiciaires relatifs à l'octroi du séquestre*, in JT 2006 II pp. 51ss, pp. 66 ss). Si l'opposant est le débiteur, la connaissance du séquestre, dies a quo du délai pour former opposition, survient à réception de l'ordonnance de séquestre que l'office lui communique en même temps que le procès-verbal d'exécution (art. 276 al. 2 LP). En l'espèce, il est établi que le recourant a eu connaissance du procès-verbal le 30 mars 2011. L'opposition, intervenue le lundi 11 avril 2011, a dès lors été formée en temps utile. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. c) Ne sont litigieux ni l'existence de la créance invoquée ni le fait que les biens sur lesquels le séquestre a été ordonné appartiennent au débiteur. d) Le recourant conteste l'existence d'un cas de séquestre. Dans sa requête du 15 mars 2011, L.\_\_\_\_\_ avait invoqué deux cas de séquestre : celui de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP (absence de domicile fixe) et celui de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP (absence de domicile en Suisse). L'ordonnance de séquestre ne mentionne toutefois que le second de ces cas. Le séquestré pouvant légitimement, en principe, partir de l'idée qu'il lui suffit, dans la procédure d'opposition, de démontrer que le motif du séquestre figurant dans l'ordonnance rendue n'existe pas, se pose la question de savoir si on peut examiner l'existence d'un autre cas de séquestre sans violer le droit d'être entendu et l'égalité des armes des parties (CPF, 26 janvier 2012/90). En l'espèce toutefois, s'il est vrai que l'ordonnance querellée ne mentionne que le cas du séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, celui de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP a été explicitement invoqué par le séquestrant dans sa requête (contrairement à ce qui avait été le cas dans la cause CPF, 26 janvier 2012/90 précitée). Or, A.H.\_\_\_\_\_ a consulté le dossier de séquestre – et donc la requête déposée par L.\_\_\_\_\_ – et a pu prendre connaissance des motifs qui étaient invoqués. Dans son opposition du 11 avril 2011, il s'est déterminé, par la plume de son conseil, sur les deux cas de séquestre précités, donc également celui de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP non retenu dans l'ordonnance attaquée. Il en a fait de même dans son acte

de recours du 29 juillet 2011. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que, tant au stade de l'opposition que dans le cadre de la procédure de recours, le droit d'être entendu de A.H.\_\_\_\_\_ a été respecté. Ainsi, l'existence du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP, bien qu'il ne figure pas dans l'ordonnance attaquée, peut être examinée et, le cas échéant, retenue. Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP ne s'applique qu'en l'absence de tout domicile, en Suisse ou à l'étranger (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 47 ad art. 271 LP). Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP concerne les situations où le débiteur, quelle que soit sa nationalité, n'a pas de domicile en Suisse tout en y détenant des biens. Pour que le séquestre fondé sur cette disposition puisse être prononcé, il faut notamment que le débiteur "n'habite pas en Suisse" et qu'aucun autre cas de séquestre ne puisse entrer en ligne de compte. Dans les deux cas, la notion de domicile est celle des art. 23 à 26 CC, à l'exclusion toutefois de la fiction prévue par l'art. 24 CC. Le domicile est déterminé par le critère objectif du lieu de résidence et l'élément subjectif de l'intention de s'établir durablement (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 47 et 48 ad art. 271 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 38 ad art. 271 LP). Le fait d'abandonner un domicile sans en fonder un nouveau est un indice d'absence de domicile fixe. L'existence d'une case postale ou la désignation d'un représentant ne suffisent pas à établir un nouveau domicile (Stoffel/Chabloz, op.cit., n. 49 ad art. 271 LP). Celui qui, après avoir quitté un domicile éphémère, se rend ici ou là, sans à proprement parler séjourner nulle part, tombe sous le coup de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP (Gilliéron, op. cit., n. 39 ad art. 271 LP). Il a été jugé que celui qui modifie sans cesse les informations sur son domicile, au fur et à mesure des nouvelles procédures, n'a pas de domicile fixe (Chaix, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 357 ss, p. 365; CPF,

## **E. 12**

juin 2008/275). Le recourant soutient avoir un domicile en Suisse, auprès de sa fille, rue [...], à La Chaux-de-Fonds, depuis 2006. Il ressort des pièces produites en première instance que le recourant s'est annoncé comme quittant La Chaux-de-Fonds en 2003 en indiquant comme nouveau domicile l'adresse de son employeur à Lausanne, où il n'a jamais été domicilié. L'Office des poursuites de Genève indiquait un "non-lieu de notification", à la date du 25 mai 2009, le poursuivi A.H.\_\_\_\_\_ ayant quitté l'adresse [...] à Genève pour un lieu inconnu. Le 26 août 2009, l'Office des poursuites de Lausanne-Est indiquait à la [...] SA l'impossibilité de notifier un commandement de payer à A.H.\_\_\_\_\_ à [...] à Lausanne, cette adresse étant celle de l'employeur du poursuivi, [...]. Un procès-verbal de saisie établi par l'Office des poursuites de Lausanne-Est le 16 septembre 2010 indique comme adresse du débiteur : c/o B.H.\_\_\_\_\_, [...], La Chaux-de-Fonds. Le 11 mars 2011, l'Office des poursuites de Neuchâtel refusait de donner suite à la réquisition de poursuite dirigée contre A.H.\_\_\_\_\_ à l'adresse [...] à La Chaux-de-Fonds, pour le motif que le débiteur avait toujours ses papiers déposés à Lausanne. Le recourant n'a par ailleurs pas établi avoir donné suite à l'invitation du 19 avril 2011 du Département de l'Economie du canton de Neuchâtel à annoncer un départ rétroactif de Lausanne et une arrivée rétroactive à la Chaux-de-Fonds, au domicile de sa fille, et à produire divers documents. Enfin, l'envoi comportant le procès-verbal et l'ordonnance de séquestre, adressés le 28 mars 2011 au débiteur chez sa fille, rue [...], la Chaux-de-Fonds, n'a pas pu être distribué. Dans ces conditions, les dires du recourant – selon lesquels il réside chez sa fille avec l'intention de s'y établir – sont peu crédibles et ne permettent pas de conclure avec une vraisemblance suffisante que le recourant ait un domicile fixe. Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP est dès lors réalisé. L'opposition au séquestre est par conséquent mal fondée. III. Au vu

de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité d'office de Me Angelo Ruggiero, conseil du recourant, est arrêtée à 1'026 fr., débours et TVA compris. Le recourant doit verser à l'intimé la somme de 450 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.